

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

**OBJET : Acquisition, livraison, installation et maintenance d'un photocopieur.**

#### LE MAIRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés à procédure adaptée.

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition, la livraison, l'installation et la maintenance d'un photocopieur pour le service des Archives de la ville de Sevrans.

**CONSIDERANT** les termes du contrat n°201590672-3 proposés par la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE – 365, route de Saint Germain – 78420 CARRIERES SUR SEINE pour l'acquisition d'un photocopieur pour un montant de 2882€ HT (deux mille huit cent quatre-vingt deux euros) ainsi que la livraison et l'installation pour un montant de 50€ HT (cinquante euros) soit un montant total de 2932€ HT (deux mille neuf cent trente deux euros) soit 3518,40€ TTC (trois mille cinq cent dix-huit euros et quarante centimes) .

**CONSIDERANT** que le prix de la maintenance pour les pages monochromes est de 0,00420€ HT ;

**CONSIDERANT** que le prix de la maintenance pour les pages couleurs est de 0,0420€ HT ;

**CONSIDERANT** que les prestations de maintenance partent à compter de la date de réception du matériel et ce pour une période de 48 mois.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE – 365, route de Saint Germain – 78420 CARRIERES SUR SEINE le contrat n°201590672-3 pour l'acquisition, la livraison, l'installation et la maintenance d'un photocopieur.

**ARTICLE 2 : DIT** que le règlement de la facture correspondante à l'acquisition, la livraison et l'installation d'un photocopieur d'un montant de 2932€ HT (deux mille neuf cent trente deux euros) soit un montant total de 3518,40€ TTC (trois mille cinq cent dix-huit euros et quarante centimes) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** DIT que le prix de la maintenance pour les pages monochromes est de 0,00420€ HT et que le prix de la maintenance pour les pages couleurs est de 0,0420€ HT.

**ARTICLE 3 :** DIT que les prestations de maintenance partent à compter de la date de réception du matériel et ce pour une période de 48 mois.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société **KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE**.

Fait à Sevrans, le 29 AVR. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MAI 2015
- publié le : 30/04 au 7/05/15



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société ECN – Département Nacelles Services – pour la formation initiale Habilitation électrique Niveau HOV B2V BR BC pour deux agents de la Régie Electricité du 20 au 22 mai 2015**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec la société ECN – Département Nacelles Services – pour la formation initiale Habilitation électrique Niveau HOV B2V BR BC pour deux agents de la Régie Electricité du 20 au 22 mai 2015

**CONSIDERANT** que cette action permet d'acquérir les connaissances de la publication UTE 18 510 et de maîtriser les règles de sécurité à observer en matière d'électricité

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la société ECN – Département Nacelles Services ZI du Vert Galant – 8 rue Paul Painlevé – BP 57067 – 95052 CERGY PONTOISE – pour la formation initiale Habilitation électrique Niveau HOV B2V BR BC pour deux agents de la Régie Electricité du 20 au 22 mai 2015

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1 296 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECN – Département Nacelles Services

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MAI 2015

- publié le : 30/04 au 7/05/15

Fait à Sevrans, le 29 AVR. 2015

Le Maire,  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE JEUNESSE**

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93).

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

**CONSIDERANT** la mise en place d'un espace éducatif de prévention dans le cadre des vacances de pâques 2015, proposant des ateliers d'initiations à la lutte et au kick boxing le vendredi 24 avril 2015, de 10h00 – 12h00 à la salle du Club située au : 2, allée Bougainville 93270-Sevrans.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93), représentée par Monsieur Mohamed MOUSTAKIM, en qualité de Président, domiciliée 2, allée Jacques Cartier 93270- Sevrans. (N°siret 75383907500011).

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de ces prestations sont mentionnées dans la convention.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût de l'animation s'élève à 180,00 euros TTC (cent quatre-vingts euros TTC).

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Mohamed MOUSTAKIM

Fait à SEVRAN, le 07 MAI 2015

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 MAI 2015
- publié le : 11/05 au 18/05/15

  
**Stéphane GATIGNON**



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Annulation de la décision n°558 concernant la signature d'un contrat avec l'association « Mère Denny's Family » pour deux représentations du spectacle intitulé « Ronde des chansons avec 2 musiciens » pour le lundi 12 janvier 2015 à 10h00 et 14h00 à la Maison de quartier Marcel Paul.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision n° 558 du 11 décembre 2014 concernant la signature d'un contrat avec l'association « Mère Denny's Family » pour deux représentations du spectacle intitulé « Ronde des chansons avec 2 musiciens » qui auront lieu le lundi 12 janvier 2015 à 10h00 et 14h00 à la Maison de quartier Marcel Paul,

**CONSIDERANT** la décision de la crèche d'annuler ce spectacle,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'annuler la décision n°558 du 11 décembre 2014 concernant la signature d'un contrat avec l'association « Mère Denny's Family » pour deux représentations du spectacle intitulé « Ronde des chansons avec 2 musiciens » pour le lundi 12 janvier 2015 à 10h00 et 14h00 à la Maison de quartier Marcel Paul.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que cette annulation se trouve annulée de plein droit entraînant ainsi le versement d'aucune indemnité.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à l'association « Mère Deny's Family ».

Fait à Sevrans, le 07 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 MAI 2015
- publié le : 11/05 au 18/05/15

**LE MAIRE,**  
**Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

2015/ 158

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS  
SMP

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### SERVICE EMETTEUR : SAES

### OBJET : TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE RESEAUX DE LA PMI SECTEUR BROSSOLETTE DANS LE QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier Rougemont à Sevrans

VU la consultation envoyée par la SAES le 23 avril 2015 lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux de la pmi sis secteur Brossolette dans le quartier Rougemont à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

**CONSIDERANT**, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **COLAS IDF NORMANDIE, Agence SCREG** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 32 808,10 € HT ;

**ARTICLE 1 :** **AUTORISE** la SAES à confier à la société **COLAS IDFN Agence SCREG : 2, Impasse des Petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS**, la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux de la pmi sis secteur Brossolette dans le quartier Rougemont à Sevrans, et ce pour un montant 32 808,10 € HT pour un délai de réalisation de 2 mois ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier Rougemont à Sevrans ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **Société COLAS IDFN Agence SCREG**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 MAI 2015
- publié le : 11/05 au 18/05/15

Fait à Sevrans, le 07 MAI 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

2015/ 160

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS  
SMP

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### SERVICE EMETTEUR : SAES

### OBJET : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PARKING SOUTERRAIN DE LA COPROPRIETE CHALANDS 2 DANS LE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevran

VU la consultation envoyée par la SAES le 27 mars 2015 lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux de renforcement du parking souterrain de la copropriété Chalands 2 dans le quartier Beaudottes à Sevran selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

**CONSIDERANT**, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la Société Franco-Portugaise de Bâtiment présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 187 157,97 € HT ;

**ARTICLE 1 :** **AUTORISE** la SAES à confier à la **SOCIETE FRANCO PORTUGAISE DE BATIMENT – 20 rue Alphonse Daudet – 93300 AUBERVILLIERS**, la réalisation des travaux de renforcement du parking souterrain de la copropriété Chalands 2 dans le quartier Beaudottes à Sevran, et ce pour un montant 187 157,97 € HT ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevran ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société Franco Portugaise de Bâtiment.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 MAI 2015
- publié le : 11/05 au 18/05/15

Fait à Sevrans, le 07 MAI 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL**

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION NOTIFIEE PAR LA DECISION N°2014/530 DU 04 DECEMBRE 2014 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la décision n°530 en date du 04 décembre 2014 portant mise à disposition de locaux à la maison de quartier Marcel Paul au profit de l'association « Divers Cités Cultures ».

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'article 3 de la convention afférente.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'association **Divers Cités Cultures** domiciliée au 6 allée la Pérouse, 93 270 SEVRAN, et représentée par **Mme. Atika HANBLI, sa Dirigeante**, un avenant à la convention notifiée par décision n°2014/530 du 04 décembre 2014 permettant à l'association d'utiliser une salle de plus dans les locaux de la Maison de Quartier Marcel Paul.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association « Divers Cités Cultures » ;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 MAI 2015
- publié le : 11/05 au 18/05/15

Fait à Sevran, le 07 MAI 2015

Le Maire, Conseiller Régional  
**Stéphane Gagnon**



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET  
L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

**Signature d'une convention avec l'Agence Régionale pour la nature et la biodiversité (Natureparif) pour le prêt de l'exposition « Zéro Pesticide dans nos villes et nos villages » lors de la manifestation des Rendez-Vous aux Jardins les 30 mai et 31 mai 2015.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** l'inscription du prêt de l'exposition par NATUREPARIF qui a lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 30 mai et 31 mai 2015.**

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

**ARTICLE 1 :**           **DECIDE** de signer, avec **Natureparif** dont le siège social est situé au 90-92, avenue du Général Leclerc à Pantin, une convention pour le prêt de l'exposition « **Zéro Pesticide dans nos villes et nos villages** »

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette exposition dans le cadre de la manifestation des Rendez-Vous aux Jardins sur la friche kodak le dimanche 31 mai 2015 de 13h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités de prêt de cette exposition sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que l'exposition itinérante « Zéro pesticide dans nos villes et villages » sera prêtée à titre gratuit mais que les frais de transport seront pris en charge par le preneur ainsi que les garanties afin d'éviter une détérioration ou une perte des panneaux de l'exposition et que le coût de réimpression à l'identique incombera au preneur à savoir la ville de Sevrans.

**ARTICLE 5 :** DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à Natureparif sise 90-92, avenue du Général Leclerc-93500 Pantin.

Fait à SEVRAN, le 11 MAI 2015

**LE MAIRE  
Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18.05.2015
- publié le : 12 ou 13.05.2015

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET  
L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

**OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

**Signature d'une convention avec la société Animaponey pour une prestation de « attraction de promenades à poney et voiturette hippomobile » lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 30 mai et 31 mai 2015.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'inscription de la proposition de la société **Animaponey** dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 30 et 31 mai 2015.**

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec la société **Animaponey** dont le siège social est situé au 86 rue de Groussay 78120 RAMBOUILLET, une convention pour une prestation d'animation « **attraction de promenades à poney et voiturette hippomobile** ».

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak les samedi 30 mai et dimanche 31 mai 2015 de 13h00 à 16h30 avec pauses.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 680,00 € TTC (deux mille six cent quatre vingt euros ) sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévu au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN.

**ARTICLE 5** : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7** : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société Animaponey sise 86 rue de Groussay – 78120 RAMBOUILLET

Fait à SEVRAN, le 11 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : 12 au 19/05/15

LE MAIRE  
Conseiller Régional

  
Stéphane GADIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET  
L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### **OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

**Signature d'une convention avec l'association Déchets d'arts pour une prestation d'art plastique «confection d'insectes en matières plastiques et éléments naturels récupérés» lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 30 mai et 31 mai 2015.**

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'inscription de la proposition de l'association Déchets d'arts dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 30 mai et 31 mai 2015.**

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec l'association **Déchets d'arts** dont le siège social est situé au 4 villa Charles 93800 Epinay-sur-Seine, une convention pour une prestation d'art plastique «**confection d'insectes en matières plastiques et éléments naturels récupérés** » qui nécessitent la participation d'un maximum de 12 personnes par intervenants qui seront au nombre de trois.

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak le dimanche 31 mai 2015 de 13h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1380,00 € HT (mille trois cent quatre vingt euros) (TVA non applicable, art. 293 B du CGI), sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

Le règlement s'effectuera à la fin de la prestation par mandat administratif sur présentation de la facture en 3 exemplaires, adressée à la ville de Sevrans accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :** DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à l'association Déchets d'arts sise 4 villa Charles - 93800 Epinay-sur-Seine

Fait à SEVRAN, le 12 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 18 MAI 2015
- publié le: 13 au 20/05/15

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET  
L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

**Signature d'une convention avec la société DNGMEDIA pour une prestation d'animation «Ferme pédagogique itinérante et atelier d'apiculture» lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 30 mai et 31 mai 2015.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'inscription de la proposition de la société **DNGMEDIA** dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 30 mai et 31 mai 2015**.

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec la société DNGMEDIA dont le siège social est situé à -Office 36-88/90, Hatton Garden-Holborn London UNITED KINGDOM EC1N 8 PG, une convention pour une prestation d'animation «**Ferme itinérante pédagogique et atelier d' apiculture** ». La prestation sera constituée :

- d'une « ferme itinérante pédagogique » composée de plusieurs animaux (1 chèvre naine et son chevreau, 2 brebis, 2 agneaux, 1 lapine, race Géant Papillon et ses lapereaux, 1 lapin, race bélier nain, 2 poules, 1 bouc, 2 canetons) et d'une animation autour des cinq sens composée de 5 ateliers .
- d'un atelier apiculteur avec la présence d'une ruche pédagogique et d'un animateur. Une animation sera prévue pour les enfants et accompagnants autour de la fabrication d'une bougie en cire d'abeille ainsi qu'une dégustation et vente de miel.

Pour le bon déroulement de la manifestation, mettra à disposition :

- 1 accès à l'eau ainsi que d'un branchement électrique pour les ateliers et abreuver les animaux.
- 1 barnum 3m\*3m
- 2 tables
- 2 grilles d'exposition (pour afficher des tableaux explicatifs sur la vie des abeilles)

**ARTICLE 2 :** DECIDE de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak le samedi 30 mai de 13h00 à 17h30 et le dimanche 31 mai 2015 de 13h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2700,00 € TTC (deux mille sept cent Euros), sera effectué par mandat administratif sur les crédits prévus au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN.

Un acompte égal à 50 % du total de la facture sera versé à la commande, dès réception de la convention emmargée par les deux parties et sur présentation d'une facture d'acompte en 3 exemplaires, adressée à la ville de Sevrans accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ( au plus tard le 20 mai 2015, sous couvert de la réception de la convention émargée par la société DNGMEDIA avant le 17 mai 2015)

Le solde de la prestation sera versé à la fin de la prestation par mandat administratif sur présentation de la facture en 3 exemplaires, adressée à la ville de SEVRAN accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :** DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société DNGMEDIA - Office 36-88/90, Hatton Garden - Holborn London UNITED KINGDOM EC1N 8 PG

Fait à SEVRAN, le 12 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : 13 au 20/05/15

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET  
L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

**OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

**Signature d'une convention avec la société Jardin du Naturaliste pour une prestation d'initiation à la botanique sur la friche kodak lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les samedi 30 mai et dimanche 31 mai 2015.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'inscription de la proposition de la société Jardin du naturaliste dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 30 mai et 31 mai 2015.**

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer, avec la société du Jardin Naturaliste dont le siège social est situé au 36 bis rue Dufour Lebrun – 60590 Talmontiers , une convention pour une prestation d'initiation à la botanique pour une animation grand public.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak le samedi 30 mai de 13h00 à 17h30 et le dimanche 31 mai 2015 de 13h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 : DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 550,00 € HT (cinq cent cinquante euros) (TVA non applicable, art. 293 B du CGI), sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

Le règlement s'effectuera à la fin de la prestation par mandat administratif sur présentation de la facture en 3 exemplaires, adressée à la ville de Sevrans accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :** DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société Jardin du naturaliste sise 36 bis rue Dufour Lebrun – 60590 Talmontiers

Fait à SEVRAN, le 12 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : 13 au 20/05/15

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET  
L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

**Signature d'une convention avec la société Viotti Zanelli Arielle pour une prestation d'art plastique «conception d'une œuvre plastique et mission de réalisation participative d'une œuvre éphémère participative» lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 30 mai et 31 mai 2015.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'inscription de la proposition de la société **Viotti Zanelli Arielle** dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 30 mai et 31 mai 2015.**

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec la société Viotti Zanelli Arielle dont le siège social est situé au 7 avenue Maurice Métais – 93270 SEVRAN, une convention pour une prestation d'art plastique «**conception d'une œuvre plastique et mission de réalisation d'une œuvre éphémère participative** » à savoir une réalisation de tempéra à base de pigments végétaux qui nécessitent la participation d'un maximum de 8 personnes par heure.

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak le samedi 30 mai de 13h00 à 17h30 et le dimanche 31 mai 2015 de 13h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1000,00 € HT (mille euros) (TVA non applicable, art. 293 B du CGI), sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

Le règlement s'effectuera en deux parties :

Un acompte égal à 30 % du total de la facture sera versé à la commande, dès la réception de la convention emmargée par les deux parties et sur présentation d'une facture d'acompte en 3 exemplaires, adressée à la ville de Sevrans accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (au plus tard le 31 mai, sous couvert de la réception de la convention émargée par la société Viotti Zanelli Arielle avant le 30 avril).

Le solde de la prestation sera versé à la fin de la prestation par mandat administratif sur présentation de la facture en 3 exemplaires, adressée à la ville de Sevrans accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :** DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la société Viotti Zanelli Arielle sise 7 avenue Maurice Métails – 93270 SEVRAN

Fait à SEVRAN, le 12 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2015
- publié le : 13 au 20/05/15

**LE MAIRE  
Conseiller Régional**



**Stéphanie GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET  
L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

**Signature d'une convention avec l'association Atelier Théâtre Marionnettes pour une prestation de fabrication de marionnettes en légume lors de la manifestation des rendez-vous aux jardins les 30 mai et 31 mai 2015.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** l'inscription de la proposition de l'**association Atelier Théâtre Marionnettes** dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la **manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 30 mai et 31 mai 2015**.

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer, avec l'association Atelier Théâtre Marionnettes dont le siège social est situé au 10, cité d'Angoulême 75011 Paris, une convention pour une prestation d'art plastique **«fabrication de marionnettes en légumes»** comprenant des notions de manipulation, exercices collectifs en musique, jeux sur des petits scénarios pour un public visé d'adultes et d'enfants à partir de 5 ans composée de 12 personnes maximum et pour une durée d'une heure par atelier.

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation rendez-vous aux jardins sur la friche kodak le dimanche 31 mai 2015 de 13h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 4 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 390,00 € HT (trois cent quatre vingt dix euros) (TVA non applicable, art. 293 B du CGI), sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

Le règlement s'effectuera en deux parties :

Le montant de la prestation sera versé à la fin de la prestation par mandat administratif sur présentation de la facture en 3 exemplaires, adressée à la ville de Sevrans accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

**ARTICLE 5 :** DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6:** DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 7:** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à l'association Théâtre Marionnettes dont le siège social est situé au 10 cité d'Angoulême – 75011 Paris

Fait à SEVRAN, le 12 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 18 MAI 2015
- publié le : 13 au 20/05/15



Stéphane GATIGNON

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CESSION DE MATERIEL TELEPHONIQUE AVEC LA  
PLATE FORME DES ASSOCIATIONS COMORIENNES DE LA SEINE SAINT DENIS.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'article L 3212- 3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques qui stipule que « les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux mêmes conditions que celles fixées pour l'État au 3° de l'article L 3212-2 »

**VU** le décret n° 2009-1751 du 30 décembre 2009 relatif aux cessions gratuites de matériels informatiques

**VU** les statuts de la plate forme des associations Comoriennes de Seine Saint Denis

**CONSIDERANT** que la plate forme des associations Comoriennes de Seine Saint Denis a pour objet de soutenir les actions de solidarité, en partenariat entre la France et les Comores, de renforcer le partenariat avec les associations de la diaspora comorienne oeuvrant sur les mêmes actions de solidarité et du développement.

**CONSIDERANT** que conformément à ses statuts, la plate forme des associations Comoriennes de Seine Saint Denis a pour objectif de réduire la fracture numérique et de communication entre les habitants des Comores, dans le domaine des nouvelles technologies et des moyens de communication.

**CONSIDERANT** que pour ce faire, elle met en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de cet objectif.

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de soutenir les actions menées par la plate forme des associations Comoriennes de Seine Saint Denis

**CONSIDERANT** que la ville possède du matériel téléphonique dont elle n'a plus l'utilité

**CONSIDERANT** que le matériel téléphonique annexé à la présente est obsolète et vétuste (valeur inférieur à 300 €)

**ARTICLE 1** **DECIDE** de sortir de l'inventaire du patrimoine mobilier de la ville le matériel téléphonique annexé à la présente

**ARTICLE 2** **DECIDE** de céder à titre gratuit à la plate forme des associations Comoriennes de Seine Saint Denis domicilié 118 rue Rataud 93220 La Courneuve – dument représenté par son Président, Ibrahim Abdillah, le matériel téléphonique annexé

**ARTICLE 3 DECIDE** de signer une convention de cession de matériel téléphonique avec la plate forme des associations Comoriennes de Seine Saint Denis définissant les modalités de cette opération.

**ARTICLE 4** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal,  
- notifiée au Collectif  
- affichée conformément aux règles en vigueur,  
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 13 MAI 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 MAI 2015
- publié le : 13/05 au 20/05/15

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**